

GE_GERICHTE ACJC/1655/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1655_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1655/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1655/2016 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 37

Déf. et de son courrier d'accompagnement.

g. Par arrêt du 11 août 2016, la Cour a, statuant sur requête formée par B_____ le 3 juin 2016, a déclaré irrecevable la requête tendant à la production par A_____ d'une confirmation du mandat donné à ses avocats, rejeté la requête tendant à la fourniture de sûretés et rejeté la requête tendant à l'exécution provisoire. Le sort des frais a été renvoyé à la décision sur le fond. h. Les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger par courrier du 17 août 2016. EN DROIT 1. 1.1 Le jugement entrepris est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a et 236 al. 1 CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était de 1'770'153.19 USD, soit un montant supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

- 14/32 -

C/8112/2011

1.2 Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, compte tenu de la suspension des délais de fin d'année (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

1.3 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). 2. Le litige revêt un caractère international en raison du domicile étranger de l'intimé. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des tribunaux genevois et l'application du droit suisse à la présente cause.

En effet, les différents documents contractuels signés par les parties prévoient une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois ainsi que l'application du droit suisse.

3. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir fait entendre D_____ par voie de commission rogatoire et d'avoir déclaré recevables les pièces 93 et 94 de l'intimé.

Celui-ci reproche au premier juge d'avoir admis la recevabilité de la pièce 37 de l'appelante.

3.1 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate (ATF 135 I 187 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 et les réf. citées). Le juge peut procéder à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'il estime que l'administration d'autres preuves ne modifierait pas sa

conviction. Dans ce cas, il doit au moins implicitement ressortir de sa décision les raisons pour lesquelles il dénie toute importance ou pertinence aux moyens de preuve qu'il n'administre pas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2014 du 13 octobre 2014 consid. 3.3 à 3.5). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (novas proprement dits; art. 229 al. 1 let. a CPC) ou qu'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits; art. 229 al. 1 let. b CPC).

- 15/32 -

C/8112/2011 3.2.1 En l'espèce, l'appelante souhaite faire entendre le chargé de relation, D_____, sur les instructions que celui-ci a reçues de l'intimé, la connaissance et l'acceptation de ce dernier quant aux opérations effectuées sur son compte, ainsi que l'existence du mandat conféré par l'intimé à D_____ après que ce dernier a quitté la Banque en juin 2009. Toutefois, c'est à l'intimé, demandeur à l'action, qu'il appartenait, en premier lieu, de prouver ses allégués, soit notamment l'absence d'instructions, de visites de la part de D_____ et de mandat donné à ce dernier postérieurement à son départ de la Banque. Or, l'intimé a renoncé à l'audition de D_____ en première instance. De plus, comme exposé ci-après (cf. infra consid. 5), le dossier permet de retenir que l'appelante a agi sur instructions de l'intimé jusqu'au 30 juin 2009, que l'intimé a, à tout le moins, ratifié les opérations jusqu'à cette date, que l'éventuel mandat conféré par l'intimé à D_____ à partir de juillet 2009 n'est pas démontré et que l'appelante a exécuté les ordres d'un gestionnaire externe non autorisé. Dès lors, l'audition sollicitée sera refusée par appréciation anticipée des preuves. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a refusé d'administrer le moyen de preuve précité, quand bien même son refus était fondé sur d'autres motifs que ceux exposés ci-dessus. 3.2.2 Les pièces 93 et 94 de l'intimé, qui sont datées des 9 et 10 mars 2015, établissent la valeur nette des parts de l'intimé dans K_____ au 31 décembre 2014. Dans la mesure où elles sont postérieures à l'ouverture des débats principaux et à la dernière audience d'instruction, soit celle du 9 mars 2015, et que la valeur au 31 décembre 2014 était la dernière disponible à cette époque, il s'agit de vrais novas que l'intimé a produits sans tarder le 31 mars 2015. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a admis les pièces 93 et 94 de l'intimé, celles-ci n'étant toutefois pas déterminantes pour l'issue du litige pour les raisons exposées ci-après (cf. infra consid. 6). 3.2.3 La pièce 37 de l'appelante, dont le Tribunal a implicitement admis la recevabilité, sans pour autant l'examiner, est un nova improprement dit. En effet, l'appelante disposait de toutes les données nécessaires pour l'établir dès le début du litige, s'agissant d'une liste des appels effectués depuis le téléphone portable professionnel de D_____ vers le numéro de l'intimé en 2008 et 2009. L'appelante, qui allègue que les relevés téléphoniques étaient incomplets pour l'année 2010 et que c'est pour cette raison qu'elle n'a pas immédiatement étendu ses recherches aux années 2008 et 2009, n'a pas fait preuve de la diligence requise. En effet, dans la mesure où la majorité des opérations litigieuses a été exécutée pendant les années 2008 et 2009 et que l'intimé conteste depuis le début de la procédure avoir donné des instructions téléphoniques à la Banque, il pouvait

- 16/32 -

C/8112/2011 être attendu de cette dernière qu'elle vérifie d'entrée de cause les données téléphoniques en sa possession pour les années précitées. Partant, le Tribunal aurait dû déclarer la pièce 37 de l'appelante irrecevable, bien que, pour les raisons exposées ci-dessous (cf. infra consid. 4 et 5), cela soit sans conséquence sur l'issue du litige. 4. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle a engagé sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'intimé en exécutant des transactions sans instructions de la part du client et en lui permettant d'acheter des parts d'un fonds étranger prétendument non autorisé.

4.1 En l'absence d'un mandat de gestion, le client d'une banque qui souhaite procéder à des placements dispose en principe de deux constructions juridiques : le simple dépôt bancaire avec ordre donné par le client et le conseil en placement (ATF 133 III 97 consid. 7.1, in SJ 2007 I p. 252).

Dans le simple dépôt bancaire, la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'un investisseur et ne se charge pas d'un mandat de gestion. Cette activité est qualifiée par la doctrine d'activité execution only (LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes, in SJ 2008 II p. 418).

Si le client procède à l'achat ou la vente d'un instrument financier, après avoir demandé ou reçu l'opinion de la banque à propos de cet instrument, banque et client sont liés par un contrat de conseil conclu par actes concluants. Peu importe que la banque ne reçoive aucune rémunération spécifique pour le conseil rendu. En principe, la relation de conseil est ponctuelle et instantanée (LOMBARDINI, op. cit., p. 430).

Une preuve est considérée comme apportée lorsque le juge est convaincu de la réalité d'une allégation. Il doit être convaincu, d'un point de vue objectif, de l'existence du fait concerné. Cette existence ne doit cependant pas être établie avec certitude; il suffit que d'éventuels doutes paraissent insignifiants. En revanche, la simple vraisemblance prépondérante que le fait allégué s'est bien produit ne suffit pas. Pour que la contre-preuve aboutisse, il est simplement nécessaire que la preuve principale soit mise en doute, mais pas que le tribunal soit convaincu du caractère concluant du contre-allégué (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 4.2.2). 4.2 En l'espèce, le Tribunal a qualifié les relations contractuelles entre les parties de contrat de dépôt bancaire irrégulier et de contrat de commission, la Banque devant se limiter à exécuter les instructions données ponctuellement par le client (activité de simple exécution, execution only).

- 17/32 -

C/8112/2011 Cette qualification n'est à juste titre pas remise en cause s'agissant des opérations FOREX et des placements fiduciaires effectués sur le compte de l'intimé. En ce qui concerne plus particulièrement l'acquisition des parts K_____ en septembre 2007, le courriel envoyé par D_____ à l'intimé le 24 septembre 2007 ne permet pas de retenir que le premier aurait indiqué au second que le fonds K_____ serait un placement sûr, contrairement à ce que soutient l'intimé. En outre, ce courriel ne permet pas de déterminer si le chargé de relation a proposé le fonds K_____ à l'intimé - comme ce dernier l'affirme - ou si c'est l'intimé qui a souhaité investir dans le fonds en question - comme la Banque le soutient. Bien que plusieurs clients de la Banque aient investi dans K_____, les circonstances dans lesquelles ces clients ont été amenés à investir dans le fonds précité n'ont

pas été alléguées et encore moins établies par l'intimé. Cela étant, la procédure a permis d'établir que, malgré ses dénégations, l'intimé entretenait des liens avec H_____, puisque le compte de l'intimé a notamment été alimenté par un virement d'USD 696'500 provenant d'un compte appartenant à H_____ le 25 juillet 2007. L'intimé n'explique pas pour quel motif il a reçu un montant aussi important de la part de l'un des directeurs de K_____, de surcroît deux mois avant qu'il n'investisse dans ledit fonds. A cela s'ajoute que les allégations de l'intimé, selon lesquelles il aurait uniquement alimenté son compte par des remises d'espèces à D_____ et que ces fonds provenaient de la vente d'or qu'il détenait chez lui, sont contredites par les pièces du dossier. En effet, son compte a été presque exclusivement approvisionné par des virements provenant de sociétés offshore, à propos desquelles l'intimé ne fournit aucune explication. L'ensemble de ces éléments donne l'apparence fondée que l'intimé connaissait H_____ et suffit à mettre en doute la thèse de l'intimé et à rendre plus crédible celle de l'appelante, selon laquelle l'intimé a décidé d'investir dans le fonds K_____ en raison de ses liens avec H_____ et non sur recommandation ou conseil de la Banque. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a qualifié l'acquisition par l'appelante des parts de K_____ pour le compte de l'intimé d'activité de simple exécution (execution only). 5. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé ne lui avait pas donné d'instructions pour les opérations exécutées sur le compte de ce dernier depuis le 4 septembre 2008. Elle lui fait également grief d'avoir considéré que les clauses banque restante et de transfert de risque n'étaient pas applicables à l'intimé.

5.1.1 Lorsqu'une banque se limite à exécuter les transactions décidées par le client ou un de ses représentants, elle est liée au client par un contrat de commission au sens des art. 425 ss CO et les règles du mandat sont applicables par renvoi de l'art.

- 18/32 -

C/8112/2011 425 al. 2 CO (ATF 133 III 97 consid. 7.1, in SJ 2007 I p. 252; LOMBARDINI, op. cit., p. 415 et 418). Le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO, applicable par renvoi de l'art. 398 al. 1 CO). Il est responsable envers son client de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO; ATF 124 III 155 consid. 2b). L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (art. 396 al. 1 CO). La banque qui effectue des opérations bancaires sans instruction ou sans l'accord de son client répond du dommage qui en résulte pour celui-ci, selon les règles de la gestion d'affaires sans mandat (art. 419 ss CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1 et les réf. citées). La banque répond dès lors de toute négligence ou imprudence, et même du cas fortuit puisqu'elle a entrepris l'acte de gestion dommageable "contre la volonté que son maître a manifestée" (art. 420 al. 1 et 3 CO). Selon l'art. 420 CO, qui reprend les principes généraux de la responsabilité contractuelle (art. 97 et 101 CO), le maître doit prouver un dommage, la violation d'une obligation quasi-contractuelle, un rapport de causalité adéquate et une faute, laquelle est présumée (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, n. 5985 ss). Si les actes du gérant ont été ratifiés par le maître, les règles du mandat deviennent applicables (art. 424 CO).

5.1.2 Les conditions générales édictées par les banques comprennent usuellement une disposition selon laquelle toute réclamation relative à une opération doit être formulée par le client au plus tard dans un certain délai - généralement un mois - après la réception de

l'avis d'opération correspondant, faute de quoi l'opération est réputée acceptée. La validité d'une telle disposition contractuelle est admise par la jurisprudence, avec pour conséquence que le client qui ne formule pas d'objection dans le délai fixé contre une opération que la banque a effectuée sans instructions est réputé la ratifier (ATF 127 III 147 consid. 2d; arrêts du Tribunal fédéral 4A_42/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5.2; 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3). Lorsque, par une convention de banque restante, la banque accepte de conserver par devers elle les avis qu'elle devrait adresser à ses clients, ses communications sont opposables à ceux-ci comme s'ils les avaient effectivement reçues. De même, il faut admettre que le client qui adopte ce mode de communication est censé avoir pris connaissance immédiatement des avis qui lui sont adressés de cette façon. L'option banque restante n'est en effet pas utilisée dans l'intérêt de la banque mais dans celui du client. En pareil cas, la banque, qui a l'obligation de

- 19/32 -

C/8112/2011 rendre compte à ses clients des opérations qu'elle accomplit pour ceux-ci, a un intérêt légitime à ce que le destinataire du courrier communiqué en banque restante soit traité de la même manière que celui que le client qui a réellement reçu son courrier en ce qui concerne l'obligation, découlant des règles de la bonne foi, de réagir en cas de refus ou de désaccord sur une opération ayant fait l'objet de la communication. Le client qui choisit l'option banque restante prend donc un risque dont il doit supporter les conséquences lorsqu'il se réalise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3).

Cependant, en raison des circonstances choquantes que pourrait avoir dans certaines circonstances l'application stricte de la fiction de la réception du courrier, le juge conserve la faculté d'apprécier le cas en équité. Ainsi, une situation manifestement contraire à l'équité peut être sanctionnée au titre de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Tel est le cas lorsque la banque profite de la fiction de la réception du courrier pour agir sciemment au détriment du client, ou lorsqu'après avoir géré un compte pendant plusieurs années conformément aux instructions orales du client, la banque s'en écarte intentionnellement alors que rien ne le laissait prévoir, ou encore lorsque la banque sait que le client n'approuve pas les actes communiqués en banque restante (arrêts du Tribunal fédéral 4A_42/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5.2; 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3 et réf. citées).

5.1.3 En cas de clause dite de transfert, qui a pour effet de faire supporter au client le risque assumé en principe par la banque, l'art. 100 al. 1 CO s'applique par analogie. Une telle clause sera ainsi dénuée de portée si la banque se voit imputer un dol ou une faute grave (arrêt du Tribunal fédéral 4C.357/2000 du 8 mai 2000 consid. 3; GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5ème éd., 2014, p. 126 ss). 5.1.4 Les faits non allégués mais ressortant de l'administration de preuves peuvent être pris en considération, dans la mesure où ils ne font que concrétiser des faits déjà suffisamment allégués : dans ce cas, en effet, les faits prouvés ne sont pas "exorbitants", puisqu'ils ont en définitive déjà été allégués; leur prise en considération s'inscrit dans le cadre de la libre appréciation de la force probante du moyen de preuve administré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_456/2015 du 6 juin 2016 consid. 4.3 et 4.4, note BASTONS BULLETTI in CPC Online, newsletter du 14 juillet 2016).

5.2.1 En l'espèce, la Banque a effectué de multiples transactions (notamment placements fiduciaires et FOREX) sur le compte de l'intimé dès septembre 2007. Toutes les transactions

ont fait l'objet d'un avis confirmant l'ordre reçu du client et ont été reportées dans les relevés de compte. Le fait que l'avis de confirmation relatif à l'instruction - non contestée par l'intimé - d'acheter des parts K_____ en septembre 2007 mentionne "phone order confirmation", alors que l'instruction a

- 20/32 -

C/8112/2011 été donnée par télécopie, n'est pas propre à ôter toute force probante aux avis précités, contrairement à ce que soutient l'intimé. Malgré les dénégations de l'intimé, ces pièces constituent donc un indice fort que la Banque a agi sur instructions du client.

L'intimé, qui prétend n'avoir donné qu'une seule instruction pendant la relation bancaire, soit l'achat de parts dans le fonds K_____ en septembre 2007, admet toutefois avoir autorisé la Banque à effectuer des placements fiduciaires sur le compte C_____ sans instruction expresse de sa part, ce que celle-ci a fait dès 2007.

Par ailleurs, l'absence d'enregistrement d'ordres téléphoniques donnés par l'intimé à la Banque doit être fortement relativisée. Premièrement, les relations entre D_____ et l'intimé étaient suffisamment étroites pour que ce dernier suive son chargé de relation auprès de la Banque où celui-ci avait été nouvellement engagé. Deuxièmement, D_____ a rendu plusieurs fois visite à l'intimé en Turquie pendant la relation bancaire. Les déclarations de l'intimé quant à ces visites sont contradictoires et lacunaires, dès lors qu'il a d'abord prétendu devant le Tribunal n'avoir jamais reçu à son domicile ou sur son lieu de travail d'employé de la Banque, avant de reconnaître que D_____ s'était rendu de temps à autre dans son usine en Turquie, notamment en mai 2009. De plus, l'intimé n'a donné aucune explication sur l'objet des discussions qu'il a eues lors de ces visites. Troisièmement, D_____ pouvait recevoir des instructions de l'intimé sur son téléphone portable professionnel, lequel n'était pas enregistré contrairement à son téléphone fixe à la Banque. Pour l'ensemble de ces raisons et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il n'est pas déterminant que selon les relevés du téléphone fixe professionnel de D_____, seuls quatre appels aient une date correspondante à des opérations effectuées sur le compte de l'intimé.

Certes, la Banque a déposé plainte pénale à Genève contre l'ancien responsable du département turc de la Banque, E_____, pour des infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale, commises notamment au préjudice de l'intimé. Même si la Banque a confirmé cette plainte en juin 2011, alors que les investigations de l'audit interne touchaient à leur fin, elle l'a déposée par prudence et il n'a pas été constaté judiciairement que E_____ aurait commis les infractions pénales qui lui sont reprochées. En tout état, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir qu'il les aurait commises au préjudice de l'intimé en particulier, étant en outre rappelé que E_____ n'est devenu le responsable du compte de l'intimé qu'en juillet 2009, après la démission de D_____. Les déclarations faites par J_____ devant le Ministère public en juillet 2011 n'y changent rien. En effet, le réviseur interne de la Banque est revenu, en audience du Tribunal, sur ses précédentes déclarations, exposant de manière crédible qu'après juillet 2011, il avait constaté que le compte de l'intimé se voyait attribuer les bénéfices comme les pertes des opérations effectuées, ce qui ne correspond pas au modus operandi supposé de E_____, tel

- 21/32 -

C/8112/2011 que mis en lumière par l'audit interne de la Banque. L'intimé n'avait donc pas été la victime des agissements de E_____. L'état de fait retenu dans l'ordonnance du

Ministère public du 5 mars 2015 ne permet pas de parvenir à une conclusion différente. Le fait que les opérations sur le compte de l'intimé se soient arrêtées après le départ de E_____ pour la Turquie en février 2010 n'y change rien non plus, puisque l'intimé a donné l'instruction à la Banque de cesser toute activité sur son compte à peu près à la même période. De surcroît, il n'est pas établi que toutes les opérations effectuées sur le compte de l'intimé par D_____ - à l'exception de l'acquisition des parts du fonds K_____ en septembre 2007 - l'auraient systématiquement été sans instructions correspondantes. D'une part, la procédure pénale P/2_____ ne vise que E_____ et non D_____, contre lequel l'intimé n'a pas entamé de procédure. D'autre part, les déclarations de R_____ ont une force probante limitée s'agissant d'un témoignage indirect, qui plus est de l'ex-banquier de l'intimé. Tout au plus, elles permettent de retenir que D_____ a effectué certaines opérations - et non pas toutes - sans autorisation, sans qu'il soit pour autant possible de déterminer lesquelles. Enfin, le seul fait qu'il était possible pour un gestionnaire de passer un ordre sans avoir reçu effectivement une instruction de son client ne suffit pas à renverser l'analyse qui précède. Dans ces circonstances, c'est à tort que le Tribunal a considéré comme établi que toutes les opérations effectuées sur le compte C_____ l'avaient été sans instructions et que le département turc de la Banque avait mis en place un système illicite dont l'intimé a été l'une des victimes.

Cependant, à partir du 1er juillet 2009, D_____, qui avait cessé son activité au sein de la Banque au 30 juin 2009, a continué à effectuer des opérations sur le compte C_____ en tant que gérant externe par le biais de sa société de gestion, Q_____. Or, la Banque, qui selon ses procédures internes ne pouvait pas exécuter une transaction sans avoir au préalable enregistré dans son système informatique la procuration du gérant externe, ne disposait d'aucune procuration signée de l'intimé en faveur de D_____ ou de Q_____. De plus, l'intimé, qui n'avait pas été informé du départ de D_____, conteste avoir mandaté ce dernier pour effectuer des opérations sur son compte. Il incombait donc à la Banque de prouver l'existence du pouvoir de représentation que l'intimé avait prétendument donné à D_____. Dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de retenir l'existence d'un tel pouvoir, les opérations exécutées sur le compte C_____ entre le 1er juillet 2009 et le 23 février 2010, soit le moment où l'intimé a instruit la Banque de clôturer toutes les opérations encore ouvertes, l'ont été sans instructions ni accord de l'intimé.

- 22/32 -

C/8112/2011 Compte tenu de ce qui précède, la Cour tient pour établi que les opérations exécutées sur le compte C_____ jusqu'en juin 2009 l'ont été conformément aux instructions de l'intimé. En revanche, celles exécutées pendant la période allant du 1er juillet 2009 au 23 février 2010 l'ont été sans instructions de l'intimé. 5.2.2 Même si l'appelante avait agi sans instructions de l'intimé pour la période allant jusqu'à juin 2009, les rapports de visite établissent que le client a rencontré D_____ les 1er juillet 2008, 20 août 2008, 16 octobre 2008, 27 janvier 2009 et 18 février 2010, que les relevés lui ont été soumis, qu'il les a approuvés jusqu'en janvier 2009, à tout le moins, et que c'est en février 2010 que l'intimé a contesté pour la première fois les opérations effectuées sur son compte. L'intimé allègue en outre que D_____ lui a rendu visite en mai 2009. Contrairement à ce que l'intimé soutient, les rapports précités ne sont pas de simples allégations de partie. Selon ces rapports, D_____ et l'intimé ont passé en revue le relevé du portefeuille de l'intimé lors des visites des 16 octobre 2008 et 27 janvier 2009. Le fait que la Banque ait enregistré dans son système un rapport de visite rédigé par D_____ en février 2010, alors que ce dernier ne

travaillait plus à la Banque, n'est pas apte à ôter toute force probante aux rapports de visite antérieurs. Ainsi, même si certaines opérations avaient été effectuées sans autorisation, l'intimé les aurait ratifiées lorsqu'il a pris connaissance des relevés de compte à l'occasion des visites de D_____, jusqu'en mai 2009 à suivre ses allégations, mais à tout le moins jusqu'au 27 janvier 2009. Pour la période postérieure, la procuration que D_____ a remise à l'intimé, sans mention de date, le 18 février 2010, ne permet pas de retenir que ce dernier a ratifié les opérations exécutées postérieurement à mai 2009. En effet, D_____ a antidaté cette procuration à juillet 2009 avant de la remettre à la Banque et le relevé de compte que l'intimé est supposé avoir signé le 18 février 2010 n'a pas été produit. De plus, l'intimé n'a pas eu connaissance du départ de D_____ de la Banque avant le 18 février 2010 - aucun élément du dossier ne permettant de retenir le contraire - et il a annulé ladite procuration à peine cinq jours après l'avoir signée. 5.2.3 Quand bien même l'intimé n'aurait pas approuvé les relevés de comptes lors des visites de D_____, les parties avaient convenu d'une clause banque restante et les conditions générales, dont l'intimé ne conteste pas qu'elles aient été valablement intégrées au contrat, prévoyaient que l'intimé devait contester dans un délai d'un mois les opérations avec lesquelles il n'était pas d'accord. Pour les raisons évoquées ci-dessus (cf. supra consid. 5.2.1), il n'est pas établi que l'intimé aurait été la victime d'un système illicite mis en place au sein du département turc de la Banque. En particulier, même si D_____ a admis avoir

- 23/32 -

C/8112/2011 effectué des opérations sans autorisation de l'intimé, le témoignage de R_____ ne permet pas d'établir de quelles opérations il s'agit et encore moins, si ces opérations sans instructions ont été effectuées avant juillet 2009. C'est dès lors à tort que le Tribunal a considéré que la clause banque restante était inopposable à l'intimé.

En revanche, pour la période courant du 1er juillet 2009 au 23 février 2010, la Banque a agi au détriment de l'intimé en exécutant les instructions d'un gérant externe non autorisé, alors qu'elle n'avait pas averti l'intimé de la démission de D_____ et qu'elle ne lui avait pas demandé de signer une procuration en faveur de D_____ ou Q_____. Compte tenu de ce qui précède, les fictions de notification et d'acceptation sont opposables à l'intimé pour toutes les opérations exécutées sur le compte C_____ jusqu'au 30 juin 2009, et en particulier pour celles exécutées postérieurement à la dernière visite de D_____ à l'intimé au plus tôt le 27 janvier 2009, voire en mai 2009 selon les allégations de l'intimé. Les avis de confirmation et les relevés de compte sont ainsi réputés avoir été valablement notifiés à l'intimé dès leur date d'émission. Dans la mesure où l'intimé n'a contesté aucune opération avant février 2010, il est réputé avoir ratifié les opérations exécutées par l'appelante jusqu'au 30 juin 2009. En revanche, les fictions de notification et d'acceptation sont inopposables à l'intimé pour les opérations exécutées pendant la période courant du 1er juillet 2009 au 23 février 2010.

5.2.4 En résumé, la Banque n'a donc pas engagé sa responsabilité pour les opérations exécutées sur le compte C_____ depuis l'ouverture du compte jusqu'au 30 juin 2009. L'éventuelle responsabilité de l'appelante en lien avec l'acquisition des parts dans le fonds K_____ en septembre 2007 et août 2008 sera examinée ci-dessous (cf. infra consid. 6). En revanche, la Banque a violé ses obligations contractuelles pour les opérations exécutées pendant la période courant du 1er juillet 2009 au 23 février 2010, dans la mesure où lesdites opérations ont été effectuées sans instructions de l'intimé et que ce dernier ne les a pas ratifiées. Si la Banque avait agi avec diligence, elle n'aurait pas exécuté les ordres transmis

par une personne que l'intimé n'avait pas autorisée à le représenter. Les opérations FOREX ainsi exécutées ne se seraient pas soldées par des pertes et l'intimé n'aurait pas subi le dommage, dont le montant sera examiné ci-dessous (cf. infra consid. 5.2.5). Il existe donc un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation contractuelle reprochée à la Banque et le dommage subi par l'intimé.

- 24/32 -

C/8112/2011 Enfin, l'appelante échoue à démontrer qu'aucune faute ne lui est imputable. En particulier, la clause de transfert de risque pour les ordres passés par téléphone n'est pas opposable à l'intimé, dans la mesure où, comme vu ci-dessus (cf. supra consid. 5.2.3), la Banque a exécuté, pendant plus de six mois, des ordres reçus d'un gérant externe sans avoir reçu de procuration valable de la part de son client, ce qui constitue une faute grave au sens de l'art. 100 al. 1 CO. 5.2.5 Le Tribunal a considéré que l'intimé n'avait pas prouvé le dommage qu'il alléguait à hauteur d'USD 770'153.19, mais qu'il était à tout le moins établi que son patrimoine avait diminué d'USD 284'129 du fait des opérations non autorisées sur le compte C____. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que l'intimé n'a pas suffisamment allégué ni prouvé son dommage. En effet, même si l'intimé n'a pas détaillé dans ses écritures chacune des opérations contestées, il ressort des pièces du dossier, lesquelles ne font que concrétiser des faits déjà suffisamment allégués, que les opérations FOREX effectuées sans autorisation sur le compte C____ entre juillet 2009 et février 2010 se sont soldées par une perte d'USD 894'119.35 (USD 87'510 [métaux 2009] + USD 135 [métaux 2010] + USD 832'630.10 [devises 2009] + USD 26'155.35 [devises 2010 : USD 28'400 – USD 3'116.27 {contre-valeur de JPY 290'570 au taux d'USD 0.011 le 5 février 2010; fait notoire selon ATF 135 III 88 consid. 4} – USD 1'997.38 {AUD 2'225 au taux d'USD 0.8977 le 22 février 2010} + USD 2'869)). En ce qui concerne d'autres opérations, notamment des placements fiduciaires ou la conversion des parts type B de K____ en parts de type C le 3 novembre 2009, l'intimé n'allègue ni ne démontre qu'il aurait subi un dommage du fait de ces opérations. Dans la mesure où l'intimé conclut devant la Cour à la confirmation du jugement entrepris, lequel retient un dommage d'USD 284'129 en relation avec les opérations non autorisées, et qu'il n'a pas fait appel joint, le dommage arrêté par le Tribunal sera confirmé en appel au vu de l'interdiction de statuer ultra petita (art. 58 al. 1 CPC). Par conséquent, la Banque est tenue de réparer le dommage d'USD 284'129 qu'elle a causé à l'intimé en exécutant des opérations sans autorisation entre le 1er juillet 2009 et le 23 février 2010. Le point de départ de l'intérêt moratoire pour le paiement des dommages-intérêts précités, arrêté au 24 février 2011 en première instance, et le taux d'intérêt, arrêté à 5%, ne sont pas contestés en appel et seront donc confirmés. Partant, le chiffre 4 du jugement entrepris sera confirmé.

- 25/32 -

C/8112/2011 6. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'elle avait violé ses obligations contractuelles en permettant à l'intimé d'acquérir des parts du fonds K____, prétendument non autorisé. Elle fait également valoir que l'intimé n'a pas suffisamment prouvé son dommage. 6.1.1 La responsabilité du mandataire, qui est régie par les art. 97 ss CO, suppose l'existence d'un préjudice, d'une violation du mandat, d'un rapport de causalité adéquate entre la violation du mandat et le préjudice et d'une faute du mandataire, celle-ci étant présumée (WERRO, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 37 ad art. 398 CO). 6.1.2 Lorsqu'une banque se limite à exécuter les transactions décidées par le client (execution only), elle n'a de devoir d'information que dans des situations exceptionnelles, notamment

lorsque la banque, en faisant preuve de l'attention requise, reconnaît ou aurait dû reconnaître que le client n'a pas identifié un danger déterminé lié au placement (arrêt du Tribunal fédéral 4C.108/2002 du 23 juillet 2002 consid. 2.b; LOMBARDINI, op. cit., p. 420 ss; CHAPPUIS/WERRO, Le devoir d'information de l'article 11 LBVM et son rôle en droit civil à la lumière des Règles de conduite de l'ASB, in AJP 2005 p. 566 s.). Par ailleurs, lorsque la banque agit en tant que négociant en valeurs mobilières, elle a un devoir d'information envers ses clients (art. 11 LBVM). Elle doit en particulier les informer sur les risques liés à un type de transactions donné en tenant compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés. Cela signifie que le négociant doit informer sur les risques d'un type d'opération en soi et non sur les risques d'une transaction concrète (ATF 133 III 97, in SJ 2007 I 252). La distribution au public de placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse requiert l'approbation de l'autorité de surveillance pour les documents tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds (art. 120 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, [RS 951.31, état au 1er janvier 2007; aLPCC]; Circulaire CFB 03/1 du 28 mai 2003 n. 4, 20 et 22; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-2330/2013 du 28 juin 2014 consid. 4.2). 6.1.3 Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette. Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 186, in JT 2006 I p. 231, consid. 8.1; 129 III 331 consid. 2.1 et les jurisprudences citées).

Lorsque la banque a violé son obligation de renseigner, le client demandeur en dommages-intérêts doit être placé dans la situation économique qui aurait été la sienne s'il avait été correctement informé. Trois scénarios sont envisageables pour calculer le dommage : le client n'aurait pas effectué l'investissement; le client

- 26/32 -

C/8112/2011 n'aurait pas effectué l'investissement et, au lieu de cela, aurait conclu une affaire alternative; le client aurait effectué l'investissement à un prix plus bas. Dans la seconde hypothèse, le client doit prouver qu'il aurait conclu un investissement alternatif moins risqué (EMMENEGGER, in La responsabilité pour l'information fournie à titre professionnel, Chappuis/Winiger [éd.], Le devoir d'information du banquier, 2009, p. 83 et les réf. citées).

En matière de gestion de fortune, lorsque la stratégie d'investissement décidée n'a pas été respectée, le calcul du dommage s'opère, en principe, en comparant le résultat du portefeuille administré en violation du mandat avec celui d'un portefeuille hypothétique de même ampleur géré pendant la même période conformément aux instructions du contrat. Le client doit alléguer et offrir de prouver les éléments permettant d'évaluer quelle serait sa situation patrimoniale actuelle, si la banque avait agi conformément à sa mission (EMMENEGGER, op. cit., p. 83 s. et les réf. citées; BNSAHEL/MICOTTI/SCHERRER, Certains aspects du dommage dans la gestion de fortune, in SJ 2008 p. 343 ss).

6.1.4 A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette règle s'applique non seulement lorsqu'il n'est pas possible de prouver le montant du dommage, mais aussi lorsqu'il ne peut pas être strictement établi qu'un dommage est bien survenu (arrêt du Tribunal fédéral 4A_38/2008 du 21 avril 2008 consid. 4.2 et les réf. citées).

L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de toute preuve; celui-ci doit donc alléguer et établir toutes les circonstances qui plaident pour la survenance d'un dommage et permettent de l'évaluer, dans la mesure où cela est possible et où on peut raisonnablement l'attendre de lui. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement sûr; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages- intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_38/2008 du 21 avril 2008 consid. 4.2).

6.1.5 En cas d'omission, l'existence du lien de causalité dépend de la question de savoir si le dommage se serait aussi produit au cas où l'acte omis aurait été entrepris. Il s'agit d'un déroulement de causalité hypothétique fondé sur une forte vraisemblance tirée de l'expérience de la vie et du cours ordinaire des choses (ATF 124 III 155 consid. 3d; 121 III 358 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.7). Le mandant qui demande réparation du dommage dû à une mauvaise exécution du mandat doit apporter la preuve du lien de causalité entre la violation du devoir de

- 27/32 -

C/8112/2011 diligence du mandataire et le dommage qu'il fait valoir; dans ce cadre, il faut en particulier se demander quelle tournure l'affaire aurait prise et comment le patrimoine du mandant aurait évolué si le mandataire n'avait pas violé son devoir (ATF 127 III 357 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_38/2008 du 21 avril 2008 consid. 2.1). 6.2 En l'espèce, l'intimé a acquis des parts du fonds K_____ par le biais de l'appelante, laquelle s'est limitée à exécuter les instructions de l'intimé (activité execution only). L'intimé a investi USD 906'625.70 et USD 101'875.69 les 26 et 27 septembre 2007, puis USD 857'880.94 le 27 août 2008. A la suite du rachat de certaines de ses parts par K_____, un montant de USD 949'768.73 a été crédité sur son compte le 19 décembre 2008. En conséquence, le montant total investi dans K_____ par l'intimé s'élève à USD 916'613.50. Le Tribunal a considéré que le fonds étranger K_____ avait été distribué en Suisse contrairement aux règles de l'aLPCC - à savoir sans que ce fonds ait été soumis à l'autorisation de l'autorité de surveillance suisse préalablement à toute distribution - et qu'en vendant des parts d'un tel fonds, l'appelante avait violé son devoir de diligence et d'information envers son client. L'intimé fait également valoir que l'appelante a failli à son devoir d'information, en ne l'informant pas quant aux risques encourus avec un investissement de type hedge fund. Ces questions peuvent demeurer indécises, dans la mesure où, pour les raisons qui suivent, l'intimé échoue à prouver son dommage et le lien de causalité. Le Tribunal est parti du principe que si l'appelante avait respecté ses obligations contractuelles à l'égard de l'intimé, il aurait simplement renoncé à investir dans K_____ et aurait conservé USD 916'613.50 en espèces. Or, il ressort du dossier que, contrairement à ce qu'il soutient, l'intimé aurait de toute façon investi une partie de son patrimoine dans un voire plusieurs autres placements, que la Banque ait respecté ses obligations contractuelles ou non. En effet, à l'ouverture de son compte, l'intimé, qui disposait d'une longue expérience dans le domaine bancaire et d'une formation en business administration, souhaitait notamment investir son argent dans des titres. Comme déjà retenu (cf. supra consid. 4.2), la thèse de l'appelante, selon laquelle l'intimé a décidé d'investir dans le fonds K_____ en raison de ses liens avec le directeur du fonds est plus crédible que celle de l'intimé, selon laquelle ce dernier aurait investi dans K_____ sur conseil de la Banque. En août 2008, l'intimé a d'ailleurs augmenté son investissement dans K_____, peu après avoir un reçu un virement d'USD 495'000 sur son

compte. De plus, contrairement à ses allégations, contredites par les pièces du dossier, l'intimé a instruit la Banque de procéder à des placements fiduciaires, ainsi qu'à des opérations FOREX entre 2007 et juin 2009, qu'il a à tout le moins ratifiées (cf. supra consid. 5.2.1 et 5.2.2). A cela s'ajoute que lors d'une visite de son chargé de relation en octobre 2008 en Turquie, il a indiqué à celui-ci qu'il

- 28/32 -

C/8112/2011 souhaitait que ses avoirs soient investis à hauteur de 30% dans de l'or et 40% dans des hedge funds, le 30% restant devant demeurer en liquide. Ainsi, indépendamment de savoir si la Banque a violé ses obligations de diligence et d'information ou non, le dommage subi par l'intimé ne pouvait pas être déterminé en replaçant celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait gardé son argent en espèces, après avoir renoncé, par hypothèse, à investir dans K_____. L'intimé ne saurait donc être suivi lorsqu'il soutient qu'il n'aurait pas investi dans un autre produit si la Banque avait respecté ses obligations contractuelles. En conséquence, les violations contractuelles reprochées à la Banque par l'intimé ne sont pas la cause naturelle et adéquate du dommage allégué par l'intimé. Au vu des particularités du cas d'espèce, c'est la méthode de calcul du dommage en matière de gestion de fortune qui devait être appliquée par analogie. Dès lors, le dommage subi par l'intimé doit être arrêté en déterminant, dans un premier temps, quelle(s) affaire(s) alternative(s) l'intimé aurait conclue(s) en lieu et place de son investissement dans K_____, puis, dans un second temps, en comparant la valeur actuelle de son investissement dans K_____ avec celle des placements alternatifs qu'il aurait hypothétiquement conclus. Cependant, aucun élément du dossier ne permet de déterminer quel type de placements l'intimé aurait effectués en lieu et place de son investissement dans K_____ ni de quelle manière lesdits placements auraient évolué depuis 2007, étant rappelé que la crise de 2008 aurait très vraisemblablement entraîné une évolution négative du placement en question. De plus, l'intimé, qui supporte le fardeau de la preuve et de l'allégation, et qui s'était réservé au début de la procédure de première instance la possibilité de solliciter une expertise pour déterminer le montant de son dommage, n'a pas réitéré sa conclusion en cours de procédure. Il n'est donc pas possible de comparer la valeur du patrimoine hypothétique de l'intimé avec celle de son patrimoine actuel. L'intimé n'ayant pas prouvé ou offert de prouver les éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu de recourir à l'art. 42 al. 2 CO pour déterminer le montant du dommage en équité. Partant, la prétention de l'intimé en lien avec son investissement dans le fonds K_____ est infondée et c'est à tort que le Tribunal a condamné l'appelante à verser des dommages-intérêts à l'intimé en lien avec l'investissement précité. Par voie de conséquence, c'est également à tort qu'il a condamné l'intimé à transférer à l'appelante la propriété de ses parts dans le fonds K_____. Partant, les chiffres 2 et 3 du jugement entrepris seront annulés.

- 29/32 -

C/8112/2011 7. Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le montant des frais judiciaires, arrêté à 55'200 fr. en première instance conformément aux dispositions légales applicables (art. 104 et 105 CPC; art. 5, 6 et 17 RTFMC; art. 19 al. 4 LaCC), n'est pas contesté en appel et sera donc confirmé.

Dès lors qu'aucune partie n'obtient gain de cause (art. 106 al. 2 CPC), les frais judiciaires seront mis à la charge de l'appelante à hauteur de 1/3, soit 18'400 fr., et à la charge de

l'intimé à hauteur de 2/3, soit 36'800 fr. Les frais judiciaires seront compensés avec les avances de frais fournies par l'appelante à hauteur de 7'000 fr. et par l'intimé à hauteur de 48'200 fr., qui restent acquises à l'État (art. 111 al. 1 CPC). Par conséquent, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé un montant de 11'400 fr. Le montant des dépens, arrêtés à 41'300 fr. en première instance, n'est pas non plus contesté en appel. L'intimé sera donc condamné à verser à l'appelante un montant arrondi de 27'530 fr. TTC (41'300 fr. x 2/3; art. 84 et 85 RTFMC) et l'appelante à verser à l'intimé un montant arrondi de 13'770 fr. TTC (41'300 fr. x 1/3). 8. Au vu de la valeur encore litigieuse en appel (USD 1'200'742.50), les frais judiciaires seront fixés à 20'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante à hauteur de 1/3, soit 6'667 fr., et de l'intimé à hauteur de 2/3, soit 13'333 fr. (art. 106 al. 2 CPC), et compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante en 20'000 fr., qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC). Les frais relatifs aux ordonnances des 8 mars et 11 août 2016 seront arrêtés à 2'080 fr. (art. 5, 21 et 24 RTFMC), mis à la charge de l'intimé (art. 108 CPC) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC). Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser un montant de 13'333 fr. à l'appelante. Au vu des nombreuses écritures déposées par les parties en procédure d'appel, il se justifie de ne pas réduire les dépens de plus d'1/3 par rapport au barème applicable aux dépens de première instance (art. 90 RTFMC). Au vu de la valeur encore litigieuse en appel, soit 1'212'749 fr. 90 (USD 916'613.50 + USD 284'129 = USD 1'200'742.50, au taux d'USD 1 pour 1 fr. 01) et en tenant compte de la réduction précitée, les dépens seront arrêtés à 24'800 fr. TTC (art. 84 et 85 RTFMC). Dès lors, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante le montant

- 30/32 -

C/8112/2011 arrondi de 16'530 fr. TTC à titre de dépens d'appel (24'800 fr. x 2/3) et l'appelante à verser 8'270 fr. TTC à l'intimé (24'800 fr. x 1/3). * * * * *

- 31/32 -

C/8112/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13266/2015 rendu le 11 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8112/2011-20. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 5 et 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Arrête les frais judiciaires de première instance à 55'200 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 18'400 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 36'800 fr., et les compense avec les avances de frais, qui restent acquises à l'État de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 11'400 fr. à B_____ à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ à verser à A_____ le montant de 27'530 fr. TTC à titre de dépens de première instance. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 13'770 fr. TTC à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 6'667 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 13'333 fr. et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'État de Genève. Arrête les frais judiciaires relatifs aux ordonnances des 8 mars et 11 août 2016 à 2'080 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances de frais fournies par ce dernier, qui restent acquises à l'État de Genève. Condamne B_____ à verser le montant de 13'333 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel.

- 32/32 -

C/8112/2011 Condamne B_____ à verser à A_____ le montant de 16'530 fr. TTC à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 8'270 fr. TTC à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.